



ARRÊTÉ N°2026-308

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'OCCASION DE LA FÊTE DE L'ECOLE GILBERT LAGET
ORGANISEE A LA BOISERIE LE 09 JUIN 2026 A MAZAN.**

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 AVRIL 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « Les Écoliers de la Condamine » de Mazan (Vaucluse), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion la fête de l'école Gilbert LAGET organisée le 09 juin 2026 à la « Boiserie » à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Les Écoliers de la Condamine » de MAZAN, (Vaucluse) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de l'école Gilbert LAGET organisée le 09 juin 2026 de 17 h à 22 h à la « Boiserie » à MAZAN dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur : hors période scolaire.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et sur le site internet de la commune de MAZAN conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, le chef de service de la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 05 juin 2026

A Mazan, le 05 juin 2026

Le Maire,

Stéphane CLAUDON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.